ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Région wallonne, le 30 mars 1981, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté royal organique "fixant les modalités d'octroi d'avances recupérables aux associations de communes chargées de l'épuration des eaux usées urbaines en Wallonie", a donné le 1er avril 1981 l'avis suivant :

INTITULE.

Dans l'intitulé, le mot "organique" doit être omis.

PREAMBULE.

L'alinéa 1er peut être omis.

A l'alinéa 2, il convient de viser les articles 20 et 23 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles comme fondement d'un arrêté qui, comme l'arrêté en projet, établit les règles selon lesquelles un crédit régional peut être dépensé.

A l'alinéa 3 : Il n'est pas d'usage de viser une disposition législative qui ouvre un crédit budgétaire. L'alinéa doit donc être omis.

A l'alinéa 4 : L'arrêté visé n'est pas un fondement du projet, et il n'est pas indispensable à la compréhension de celui-ci. L'alinéa doit donc être omis.

A l'alinéa 5 : 1°) Rien n'impose de viser la date de délibération de l'Exécutif.

2°) Au surplus, l'alinéa fait en l'espèce double emploi avec le proposant.

L'alinéa 6 relatif à l'accord du Président de l'Exécutif serait mieux rédigé dans la proposition qui sera faite ci-après :

"Vu l'accord du Président de l'Exécutif de la Région Wallonne, donné le 9 mars 1981;".

L'alinéa 7 devrait être omis.

A l'alinéa 9 : L'arrêté ne doit pas être motivé. L'alinéa 9 pourrait donc être supprimé sans inconvénient.

.../...

PROPOSANTS ET CONTRESEINGS.

Le projet ne mentionne qu'un proposant, mais trois contresignataires.

Par son objet, l'arrêté en projet relève des compétences du Secrétaire d'Etat G. COEME qui, à la suite des arrêtés du 26 février et du 16 mars 1981, exerce les compétences que l'article 3 de l'arrêté royal du 4 décembre 1980 attribuait à M. DEWORME.

Le contreseing de M. WATHELET n'est pas nécessaire.

Le contreseing de M. DEHOUSSE est nécessaire en vertu de l'article 2, 3°, de l'arrêté royal du 24 mars 1972 relatif aux secrétaires d'Etat, mais c'est à bon droit que son nom ne figure pas dans la proposition puisque le secrétaire d'Etat exerce, en principe, tous les pouvoirs d'un ministre, et celui, notamment, de proposer seul le projet d'arrêté royal à la signature du Roi.

x

x x

Le texte suivant est proposé pour le préambule :

"Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment les articles 20 et 23;

Vu l'accord du Président de l'Exécutif de la Région wallonne, donné le 27 mars 1981;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'Etat à la Région Wallonne et de l'avis de l'Exécutif de la Région Wallonne,".

.../...

EXAMEN DES ARTICLES.

Article 1er.

A la fin de l'article, il vaudrait mieux écrire : "... aux associations de communes chargées de l'épuration...".

Article 2.

A la fin de l'article, les mots : "... c'est-à-dire en 1979 et au cours des années suivantes" constituent une simple explication de la première partie de la phrase et peuvent être omis.

Article 3.

L'article doit être rédigé au présent et il convient d'écrire "sur le vu" et non "au vu".

Article 4.

Le mot "encourus" doit être remplacé par "supportés".

Il convient d'écrire, à la quatrième ligne : "les associations intercommunales pour les ouvrages d'épuration".

A la dernière phrase, le dernier membre de celle-ci serait mieux rédigé comme suit : "Dans ce cas, le montant annuel des remboursements est fixé par la convention visée à l'article 3".

Article 5.

Cet article fait double emploi avec l'article 2, alinéa 1er, puisque cette dernière disposition prévoit que les avances peuvent être accordées pour des dépenses d'exploitation supportées depuis la mise en service des ouvrages.

Il n'est donc nullement nécessaire de prévoir une entrée en vigueur rétroactive de l'arrêté en projet pour permettre d'atteindre l'objectif en vue.

Il serait préférable, dès lors, d'omettre l'article.

La chambre était composée de

Messieurs : P. TAPIE, président de chambre,

H. ROUSSEAU,
Ch. HUBERLANT, conseillers d'Etat,

R. PIRSON,
F. RIGAUX, assesseurs de la section de législation,

Madame : M. VAN GERREWEY, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. J. SALMON, auditeur.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY.
Greffier assumé.

P. TAPIE.